



NATIONS
UNIES

A



Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme :

Egalité, développement et paix

Copenhague, Danemark
14-30 juillet 1980

Distr.
LIMITÉE

A/CONF.94/L.21*/
28 juillet 1980

Original : ANGLAIS/FRANCAIS

Point 11 de l'ordre du jour

Chapitre V

RAPPORTS DES ORGANES SUBSIDIAIRES ET DECISIONS PRISES PAR LA CONFERENCE AU SUJET DE CES RAPPORTS

A. Rapport de la Première Commission

Rapporteur : Mme van HEMELDONCK (Belgique)

I. Organisation des travaux

1. La Conférence, à sa première séance plénière, le 14 juillet 1980, a renvoyé les points ci-après à la Première Commission :

Point 7 a) : Conséquences de l'apartheid pour les femmes en Afrique australe : examen de la situation;

Point 8 a) : Examen et évaluation des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, sur les plans national, régional et international, de 1975 à 1980, conformément au Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme; examen et évaluation des progrès accomplis et des obstacles rencontrés à l'échelon national dans la réalisation des objectifs minimaux énoncés au paragraphe 46 du Plan d'action mondial;

Point 9 a) : Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, 1981-1985, en vue d'exécuter le Plan d'action mondial : stratégies et objectifs nationaux pour l'intégration et la participation des femmes au développement économique et social, notamment en ce qui concerne le sous-thème "emploi, santé et enseignement" : i) planification et suivi; ii) mécanismes nationaux;

Point 10 a) : Conséquences de l'occupation israélienne pour les femmes palestiniennes, à l'intérieur et en dehors des territoires occupés : analyse des besoins des femmes palestiniennes sur les plans économique et social.

*/ Nouveau tirage pour des raisons d'ordre technique.

2. La Commission a examiné ces points à ses séances tenues du 15 au .. juillet 1980 1/.

3. La Commission s'est réunie du 15 au .. juillet 1980. Sa Présidente, Mme Maimouna Kane (Sénégal) avait été élue par acclamation à la première séance plénière de la Conférence le 14 juillet 1980.

4. A sa première séance, le 15 juillet 1980, la Commission a élu les membres de son Bureau, à savoir :

Vice-Présidentes : Mme Rafidah Aziz (Malaisie)
Mme Leonidas Paez de Virgili (Paraguay)
Mme Maria Groza (Roumanie)

Rapporteur : Mme M. van Hemeldonck (Belgique)

5. Egalement à sa première séance, la Commission a décidé de prier chaque groupe régional de désigner deux personnes qui, en qualité d'"amis du Rapporteur", aideraient celui-ci dans sa tâche. Ont été désignées :

Etats africains : Mme Ferida Gmati (Tunisie)
Mme Monique Andreas (Madagascar)

Etats asiatiques : Mme Mona de Valisno (Philippines)
Mme Ghada Al Jabi (Syrie)

Etats d'Europe orientale : Mme Anna Papp (Hongrie)
Mme Krystyna Bozkova (Pologne)

Etats d'Amérique latine : Mme Foraida Heredia Suncar (République dominicaine)
Mme Fabiola Cuví (Equateur)

Etats d'Europe de l'Ouest et autres Etats : Mme Gunilla Sterner (Suède)
Mme Leonor Beleza (Portugal)

6. A sa deuxième séance le 16 juillet, la Commission a décidé de créer un groupe de rédaction composé de deux représentants de chaque groupe régional et chargé d'examiner les amendements proposés au projet de Programme d'action. Les membres du groupe étaient les suivants :

Etats africains : Mme Farkhonda Hassan (Egypte)
Mme Rokiatousow (Mali)

Etats asiatiques : Mme Cinko Sato (Japon)
Mme Dharma Wanita Gandhi (Indonésie)

Etats d'Europe orientale : M. Jaroslav Havelka (Tchécoslovaquie)
Mme Aleksandra Biryukova (URSS)

1/ Pour l'examen de ces points, la Commission était saisie des documents énumérés dans les sections correspondantes des annotations à l'ordre du jour provisoire (A/CONF.94/1), qui renvoient aussi à un certain nombre de documents d'information.

Etats d'Amérique latine : Mme Shirley Field-Ridley (Guyane)
Mme Ruby Betancourt

Etats d'Europe de l'Ouest et autres Etats : Mme Gabriele Holzer (Autriche)
Mme Jacqueline Abitboul (France)

7. A propos de l'examen du point 9 a) (projet de Programme d'action), la Commission a décidé d'examiner la partie correspondante du projet de programme (deuxième partie), paragraphe par paragraphe, et en même temps que les amendements dont ces paragraphes faisaient l'objet. Outre les amendements écrits, d'autres amendements ont été proposés oralement. Les amendements ont aussi été examinés par un groupe de travail composé des "amis du Rapporteur" et du groupe de rédaction. Le groupe de travail était présidé par le Rapporteur.

8. La Commission recommande à la Conférence d'adopter le texte de la deuxième partie, chapitre III, du projet de Programme d'action, tel qu'il a été modifié au cours des travaux de la Commission (annexe I).

/A compléter/

ANNEXE I

Deuxième partie

PROGRAMME D'ACTION AU NIVEAU NATIONAL

III. STRATEGIES ET OBJECTIFS NATIONAUX TENDANT A ASSURER LA PLEINE PARTICIPATION DES FEMMES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

A. Stratégies nationales visant à accélérer la pleine intégration des femmes au développement économique et social.

38. L'amélioration de la condition de la femme appelle des mesures aux niveaux national, local et familial. Elle exige aussi une évolution des attitudes de l'homme et de la femme en ce qui concerne leurs responsabilités et leurs rôles respectifs dans la société. La responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le bien-être de la famille en général et les soins aux enfants en particulier doit être réaffirmée. /nouveau texte/

39. Les gouvernements devraient s'engager explicitement et fermement à se préoccuper en priorité des mesures législatives et autres visant à accélérer la participation pleine et égale des femmes au développement économique et social afin d'éliminer les inégalités existant entre hommes et femmes dans tous les secteurs. /ancien paragraphe 38 modifié/

40. Il conviendrait que l'on prévoie sans plus attendre dans les stratégies nationales d'intégrer les femmes à l'action entreprise en vue d'instaurer le nouvel ordre économique international et à une nouvelle stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement en : /ancien paragraphe 39 modifié/

a) recherchant et délimitant de nouveaux domaines dans lesquels pourraient être réalisés des projets nationaux de nature à accélérer la croissance socio-économique et à favoriser en même temps la participation socio-économique des femmes en encourageant la coopération économique entre les pays; /ancien paragraphe 39 a) modifié/

b) prêtant des services consultatifs en coopération avec les organisations du système des Nations Unies en vue d'accélérer l'autonomie nationale, et en veillant aussi à ce que les femmes aident à faire en sorte que les transferts de techniques aient un effet positif sur la situation socio-économique et la santé des femmes, ainsi que sur leurs conditions de travail; /ancien paragraphe 39 b) modifié/

c) recherchant les moyens de faciliter aux femmes des secteurs les plus défavorisés de la population l'accès à l'infrastructure et aux services de base et aux techniques appropriées pour alléger le fardeau que leur imposent les nécessités familiales et les besoins de la communauté. On leur fournirait par la même occasion la possibilité d'acquérir une formation et d'accéder à d'autres emplois en leur confiant le soin d'assurer le fonctionnement des services qui seraient ainsi créés, ainsi que dans d'autres secteurs; /ancien paragraphe 39 c) modifié/

d) adoptant les mesures voulues pour répartir équitablement les possibilités de développement et l'offre de services entre la population féminine des zones rurales et celle des zones urbaines, et, à cet effet, renverser les processus inéquitables d'expansion économique, mettre en oeuvre des programmes spéciaux d'investissement et de stimulation des activités dans les secteurs les moins favorisés (et contrôler les mécanismes) en vue du transfert des ressources d'un secteur à l'autre, en évitant autant que possible la paupérisation du secteur rural au profit du secteur urbain, /nouveau texte/

41. Les gouvernements devraient, le cas échéant, mettre au point certaines stratégies spéciales de transition et établir des mécanismes compensatoires pour donner aux femmes des chances véritablement égales en matière d'enseignement, d'emploi et de santé, afin de surmonter les inégalités qui existent dans les administrations nationales, dans les systèmes d'enseignement, en matière d'emploi, dans les services de santé, etc., étant entendu que ces stratégies spéciales seraient conçues pour corriger les déséquilibres et éliminer la discrimination et qu'elles cesseraient progressivement d'être appliquées au fur et à mesure que ces inégalités disparaîtraient. /ancien paragraphe 40 inchangé/

1. Plans et politiques de développement national

42. Les gouvernements devraient entreprendre le programme suivant :

a) définition d'objectifs qualitatifs et quantitatifs pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix; projections pour les cycles de planification 1985-1995, à établir le cas échéant et à réviser respectivement en 1985 et 1990. Il faut en particulier viser, ce faisant, à combler l'écart entre les hommes et les femmes, entre les femmes des régions urbaines et rurales, ainsi qu'entre toutes les femmes des milieux défavorisés et les autres, dans tous les secteurs et particulièrement dans ceux de l'emploi, de la santé et de l'enseignement. /ancien paragraphe 41 a) modifié/

b) action systématique et soutenue visant à intégrer les femmes dans la planification et les politiques de développement national, en particulier dans les secteurs de l'emploi, de l'enseignement et de la santé, et allocation à cette fin de ressources matérielles, techniques et humaines adéquates à l'intérieur de chaque secteur du développement national; /ancien paragraphe 41 b) inchangé/

c) prévision de moyens appropriés pour surveiller et évaluer dans quelle mesure les femmes participent aux programmes de développement généraux et sectoriels et en bénéficient; il faudrait à cet égard recueillir des données fiables et fournir des services techniques en vue de procéder à des examens périodiques des progrès réalisés à tous les niveaux de la société dans chaque grand secteur des programmes de développement national; enfin, il faudrait établir des objectifs, et allouer en même temps des ressources en nature et en espèces dans le cadre de chaque programme de développement, de telle sorte que les femmes bénéficient d'une répartition plus équitable des progrès réalisés; /ancien paragraphe 41 c) modifié/

d) mise en place ou amélioration de l'infrastructure et des services de base; prévision de stimulants plus efficaces, en particulier dans les zones rurales et le secteur urbain défavorisé; il faudrait accorder aux femmes l'égalité en ce qui concerne la propriété foncière et l'accès au crédit et au financement ainsi qu'aux services sanitaires de base, eau salubre, ressources en énergie et,

enfin, leur dispenser la formation nécessaire pour que la communauté puisse subvenir régulièrement à ses besoins. Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux femmes, ainsi que des services supplémentaires dans le domaine de la santé. [ancien paragraphe 41 d) inchangé]

e) mise en oeuvre, lorsque les conditions sociales l'exigent, de processus de réforme agraire intégrale de nature à permettre l'application ultérieure de mesures propres à favoriser la promotion des femmes des zones rurales : [ancien paragraphe 41 e) modifié]

i) mobilisation des femmes, en particulier celles des classes défavorisées des régions rurales et urbaines; [ancien paragraphe 41 e) i) inchangé]

ii) organisation d'activités éducatives et productives et facilités d'accès aux services et aux facteurs de production favorisant le développement (enseignement, soins de santé primaires et soins aux enfants, développement des aptitudes, facilités de crédit et débouchés commerciaux); [ancien paragraphe 41 e) ii) inchangé]

iii) organisation des femmes qui travaillent dans tout le secteur non organisé pour qu'elles puissent se protéger contre l'exploitation et avoir une certaine mobilité socio-occupationnelle en leur ouvrant l'accès à l'éducation, à une formation et à des services d'appui indispensables pour leurs enfants; [ancien paragraphe 41 e) iii) modifié]

f) adoption de stimulants et de programmes concrets visant à accroître la participation des femmes au processus de prise de décision à tous les niveaux et dans toutes les sphères du développement national; [ancien paragraphe 41 f) inchangé]

g) fixation d'un calendrier, chaque fois que possible, pour la réalisation d'objectifs précis. [ancien paragraphe 41 g) inchangé]

h) selon que de besoin, ouverture de consultations entre le gouvernement et les organisations d'employeurs et d'employés et aussi les organisations communautaires, en vue d'étudier et d'améliorer la situation des femmes qui travaillent et de l'améliorer. [nouveau texte]

2. Mécanismes nationaux

43. Il faudrait créer, lorsqu'ils font défaut, de préférence au niveau gouvernemental le plus élevé, selon que de besoin, des mécanismes nationaux. Par mécanismes nationaux, il faut entendre non seulement des institutions centrales nationales, mais aussi un réseau complet de subdivisions sous forme de commissions, de bureaux et de postes aux différents niveaux - y compris au niveau de l'administration locale, parce qu'elle est mieux à même de traiter des situations locales concrètes - et aussi des unités de travail dans tous les services intéressés de l'administration. Ces mécanismes nationaux veilleraient à l'application effective des programmes d'action assurant l'égalité de l'homme et de la femme, de manière à : [ancien paragraphe 42 modifié]

a) Renforcer leur rôle et leur capacité dans les plans de développement nationaux; [ancien paragraphe 42 a) modifié]

b) Centraliser les dispositifs prévus dans les arrangements institutionnels existants pour l'élaboration et la planification des politiques et des programmes, leur stricte exécution et le suivi de leur application et de leur évaluation; [ancien paragraphe 42 b) modifié]

c) Conceptualiser les problèmes des femmes dans une perspective intégrée, pour chaque secteur de développement, tout en mettant au point des méthodes, des politiques et des mécanismes efficaces en vue, le cas échéant, d'une action concrète pour s'assurer qu'ils soient abordés de façon intégrée. [ancien paragraphe 42 c) modifié]

d) Assurer l'entière participation des femmes aux mesures prises par les gouvernements ou d'autres services. [texte nouveau]

44. Des liens institutionnels effectifs devraient être établis entre ces mécanismes et les services de planification nationale de manière à : [ancien paragraphe 43 inchangé]

a) Augmenter leur pouvoir de décision; [ancien paragraphe 43 b) inchangé]

b) Accroître leurs ressources techniques, financières et en personnel; [ancien paragraphe 43 a) inchangé]

c) Conseiller de nouvelles méthodes afin d'accélérer le processus de pleine intégration des femmes dans chaque secteur de développement, en respectant les priorités nationales; [ancien paragraphe 43 c) inchangé]

d) Elaborer des programmes nationaux en faveur des femmes dans les domaines prioritaires de l'emploi, de la santé et de l'éducation, afin de leur assurer une entière participation au niveau national et ces programmes devraient aussi viser à intensifier les efforts déployés au niveau mondial en vue de concrétiser la coopération technique entre pays et de favoriser le développement dans les domaines de la science et de la technique de l'eau, des ressources énergétiques et autres domaines, conformément à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international. [ancien paragraphe 43 d) inchangé]

45. Les femmes devraient être représentées équitablement dans tous les organes et institutions s'occupant du développement de façon à être en mesure d'influencer les politiques nationales au stade de l'élaboration - l'objectif étant de promouvoir la condition de la femme et sa participation au développement. [ancien paragraphe 44 inchangé]

46. Il faudrait, dans les mécanismes nationaux, faire une plus large place aux organisations de base, comme les associations de femmes et de jeunes, les organisations de travailleurs ruraux, les organisations communautaires, les associations religieuses et de quartier, et les syndicats, tant au niveau de la prise de décision que de l'exécution des projets. A cet égard, ils devraient assurer la liaison entre les organismes gouvernementaux et les organisations à l'échelon local. [ancien paragraphe 45 modifié]

47. Les mécanismes nationaux devraient appliquer des programmes efficaces visant à ce que les femmes participent véritablement à la mise en oeuvre, aux niveaux national, régional et international, des recommandations pertinentes des grandes conférences des Nations Unies comme la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement 4/, la Conférence internationale sur les soins de santé primaires 5/, et qu'elles en tirent profit.

48. Les mécanismes nationaux devraient également favoriser le dialogue entre les organisations féminines et d'autres organisations de manière à :

a) Aider les associations féminines à se procurer une assistance financière et technique auprès de sources de financement internationales et bilatérales;

b) Réunir des données fiables sur la participation socio-économique et politique des femmes dans les organisations tant gouvernementales que non gouvernementales, notamment celles à vocation éducative, qu'il s'agisse d'enseignement classique ou non, en vue de sensibiliser l'opinion publique sur l'importance de la contribution que les femmes pourraient apporter au développement et de l'informer des obstacles qui s'opposent à la pleine égalité d'emploi.

49. Pour assurer que les mécanismes nationaux répondent à leur objectif, il est souhaitable d'entreprendre des études et des recherches interdisciplinaires sur la situation réelle des femmes, en tirant parti de l'expérience déjà acquise dans quelques pays en ce qui concerne les programmes d'études concernant les femmes. /nouveau texte/

3. Mesures législatives

50. Toute disposition législative discriminatoire existant encore dans les domaines social, économique, politique et pénal devrait être abrogée (ainsi, les lois et règlements définissant les droits en matière de nationalité, d'héritage, de propriété et de libre jouissance des biens propres, de liberté de mouvement en ce qui concerne la femme mariée, de garde des enfants et autres, qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, et qui les empêchent de prendre réellement part à la planification, à la réalisation et à l'évaluation d'activités économiques).*

51. Les gouvernements devraient élaborer des programmes pour informer les femmes de leurs droits reconnus par la loi et devraient indiquer par quels moyens les femmes peuvent exercer ces droits. Ils devraient, le cas échéant, créer des commissions qui seraient chargées d'évaluer les droits reconnus aux femmes, de fixer des priorités en matière législative et de déterminer, préciser et classer les dispositions législatives nécessaires qui n'ont pas encore été promulguées. /ancien paragraphe 49 modifié/

* Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a réservé sa position sur ce paragraphe.

4/ Ibid.

5/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21).

6/ Rapport de la Conférence internationale sur les soins de santé primaires, Alma-Ata, 6 au 12 septembre 1978 (UNIDO/IOD.255).

52. Dans les pays où de larges secteurs de la population sont régis par le droit coutumier, les gouvernements devraient s'efforcer de déterminer dans quelle mesure ce droit coutumier protège ou opprime les femmes ou leur inflige un traitement discriminatoire, afin d'incorporer dans le droit écrit - ou d'éliminer - ce qui doit l'être, en temps opportun. /ancien paragraphe 51, modifié/